

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-629 du 30 avril 1949 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV ter du titre I^{er} du livre II du code du travail, et notamment l'article 54 l;

Vu le décret du 18 janvier 1937, modifié par les décrets du 30 avril 1937 et du 27 mars 1946, relatif à l'institution de caisses de congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu le décret du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvée par ledit décret et publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1947,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le service des congés payés est assuré par des caisses constituées à cet effet dans les entreprises appartenant aux groupes ci-après de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives :

33, à l'exception des n°s 33.411 - 33.430 (en ce qui concerne la fabrication d'établissements de maisons métalliques), 33.561 - 33.751 (en ce qui concerne la fabrication de paratonnerres) et à l'exception du sous-groupe 33.8;

34, à l'exception du sous-groupe 34.9.

Le régime institué par le présent décret s'applique également aux carrières annexées aux entreprises susvisées ainsi qu'aux ateliers, chantiers et autres établissements travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises, qu'ils soient ou non annexés à celles-ci.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale fixe, par arrêté, les pièces justificatives et garanties à fournir par les caisses visées à l'article 1^{er}, soit en vue de leur agrément, soit au cours de leur fonctionnement, ainsi que les dispositions que doivent contenir les statuts et règlements des caisses. Il autorise, dans la même forme, chacun de ces organismes à exercer son activité dans une circonscription territoriale déterminée, après avoir vérifié que le nombre de salariés qui doivent être déclarés à la caisse justifie l'institution de celle-ci. Les statuts et règlements des caisses et toute modification éventuelle de ces textes ne sont applicables qu'après avoir reçu l'approbation du ministre.

Art. 3. — Dans les entreprises du groupe 33 désignées à l'article 1^{er}, le service des congés des travailleurs déclarés est assuré par la caisse agréée pour la circonscription territoriale dans laquelle l'entreprise a son siège social. Dans les entreprises du groupe 34, également visées par le présent décret, ce service est assuré par une caisse à compétence nationale.

Ces organismes sont tenus de s'affilier à une caisse de surcompensation créée pour l'ensemble des industries désignées à l'article 1^{er}. Celle-ci a notamment pour

objet de répartir entre les caisses intéressées les charges résultant du paiement, par un seul organisme, des indemnités dues aux salariés successivement déclarés à différentes caisses.

Art. 4. — Les salariés appartenant aux établissements visés à l'article 1^{er} doivent être déclarés par leur employeur à la caisse compétente, sauf s'ils sont liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée, conclu pour une durée minima d'une année et ayant acquis date certaine par enregistrement. Toutefois, en cas de résiliation d'un tel contrat avant le terme d'une année, les employeurs doivent verser rétroactivement à la caisse les cotisations correspondant aux salaires perçus par le travailleur depuis le début de la période de référence en cours.

Le chef d'entreprise peut également faire assurer par la caisse, avec l'accord de celle-ci et moyennant le versement des cotisations correspondantes, le service des congés au personnel dont la déclaration n'est pas obligatoire.

L'employeur adhérent est tenu de se conformer tant aux prescriptions du présent décret qu'à celles des statuts et règlements de la caisse. Les effets de son affiliation ne peuvent, en aucun cas, remonter au delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

Art. 5. — La cotisation que doit verser chaque entreprise affiliée est déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux travailleurs déclarés.

Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration de la caisse. Le règlement intérieur de celle-ci précise, d'autre part, les époques et les modes de versement des cotisations, les justifications dont ce versement doit être accompagné et les vérifications auxquelles doivent se soumettre les adhérents.

Art. 6. — Les droits des travailleurs déclarés à la caisse sont déterminés, en ce qui concerne la durée de leur congé, suivant les dispositions du chapitre IV ter du titre I^{er} du livre II du code du travail.

Il est précisé toutefois que cent cinquante heures de travail effectif sont considérées comme équivalentes à un mois pour la détermination de la durée du congé de ces travailleurs. D'autre part, il est ajouté à l'ensemble des heures de travail accomplies au cours de l'année de référence, quatre-vingts heures représentant forfaitairement le congé de l'année précédente, lorsque celui-ci aura été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une caisse agréée.

Art. 7. — Le salaire horaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité de congé est le quotient du montant de la dernière paye versée au travailleur dans l'entreprise assujettie qui l'occupait en dernier lieu par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

En cas de changement des taux de salaires, il y a lieu de tenir compte de ceux applicables pendant le congé. Toutefois cette disposition vise seulement les travailleurs qui, au moment de leur congé, sont occupés dans une entreprise assujettie.

L'indemnité afférente au congé prévu par le premier alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est le produit du vingt-cinquième du salaire horaire susvisé par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de l'année de référence.

Pour chaque jour de congé supplémentaire attribué à quelque titre que ce soit (ancienneté, jeunes travailleurs, mères de famille), le salarié doit recevoir le quotient de l'indemnité visée à l'alinéa précédent par le nombre des jours du congé auquel cette indemnité est afférente.

Art. 8. — Le travailleur déclaré à la caisse doit, avant son départ en vacances ou à la date de résiliation de son contrat, recevoir de son chef d'entreprise un certificat en double exemplaire par lequel il justifiera, en temps opportun, de ses droits à congé envers la caisse d'affiliation de son dernier employeur. Ce certificat indique le nombre d'heures de travail effectuées par le salarié dans l'entreprise pendant l'année de référence, le montant du dernier salaire horaire calculé conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret, ainsi que la raison sociale et l'adresse de la caisse d'affiliation.

Art. 9. — Il est institué auprès de chaque caisse une commission composée, en nombre égal, de membres patrons et salariés désignés par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et choisis par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de la région considérée pour les professions assujetties.

Cette commission statue sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des travailleurs déclarés à la caisse.

Les caisses sont soumises, pour l'application des lois et règlements relatifs aux congés payés, au contrôle permanent du service chargé de l'inspection du travail dans les professions intéressées.

Art. 10. — Les employeurs assujettis sont tenus d'afficher à des endroits apparents, dans les locaux de leur entreprise où s'effectue la paye du personnel, la raison sociale et l'adresse de la caisse à laquelle ils sont affiliés.

Ils doivent également justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'inspection du travail dans leur profession, aux officiers de police judiciaire et aux contrôleurs agréés de la caisse à laquelle ils sont tenus d'être affiliés, qu'ils sont à jour de leurs obligations envers celle-ci.

Art. 11. — L'agrément accordé aux caisses en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure valable sans autre formalité que l'introduction dans les statuts et règlements précédemment agréés des modifications qui seront nécessaires pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions des articles ci-dessus.

Art. 12. — Le décret du 18 janvier 1937, modifié par les décrets du 30 avril 1937 et du 27 mars 1946, est abrogé.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.